Questionnaire pour les candidats à l'élection de juges de la CPI en 2020

La société civile[1] joue un rôle important dans le suivi de l'élection des fonctionnaires de la Cour pénale internationale (CPI). Nous promouvons des élections justes, fondées sur le mérite et transparentes.

Veuillez répondre aux questions ci-dessous.

Nom :	Kam Gberdao Gustave
Nationalité :	Burkinabé
État soutenant votre candidature :	Burkina Faso
Contexte juridique (liste A ou liste B) :	Liste B
Sexe :	Masculin
Date de naissance :	19 mai 1958

QUESTIONS GÉNÉRALES

1. Qu'est-ce qui vous motive à vous faire élire en tant que juge de la Cour pénale internationale (CPI) ?

Réponse

La création d'une cour pénale internationale permanente, suite à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies tenue à Rome en Italie, le 17 juillet 1998, est apparue comme un pas en avant décisif dans la mise en œuvre de l'un des premiers objectifs de l'Organisation des Nations Unies : assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Ma motivation en ma qualité de juge national d'une part et aussi de juge international, est de contribuer à mettre fin à l'impunité et de lutter pour la paix, la justice et protection des droits de l'homme dans les situations de conflit pour pouvoir mettre fin aux conflits dans le monde. En effet dans les conflits armés en Sierra Léone, au Rwanda, de très lourdes pertes dans la population civile, avec au premier rang les personnes les plus vulnérables, à savoir les femmes et les enfants

[1] Ce questionnaire est approuvé par les organisations suivantes: African Center for Democracy and Human Rights Studies, UNA Sweden, Alhaq, ALTSEAN-Burma, Amnesty International, Asian Legal Resource Centre, The Australian Centre for International Justice, Congo Peace Initiative, The Colombian Commission of Jurists, FIDH, Georgian Coalition for the International Criminal Court, Human Rights Watch, Justice International, Nigerian Coalition for the ICC, No Peace Without Justice, Open Society Justice Initiative, Parliamentarians for Global Action, REDRESS, Reporters sans frontiers, StoptheDrugWar.org, The Swedish Foundation for Human Rights, World Citizen Foundation, Women's Initiatives for Gender Justice, World Federalist Movement/Institute for Global Policy, et The World Renewers Organization. Ce questionnaire a été élaboré avec l'aide de la Coalition pour le Secrétariat de la Cour pénale internationale.

furent enregistrées. La répression de ces crimes de masse commis en violation du droit international a contribué à mettre fin aux conflits, pour autant que toutes les nations soient traitées sur un même pied d'égalité. Il faut espérer que le recours à la justice pénale internationale soit plus étendue en soutien avec la justice nationale, dans une dynamique de complémentarité telle que prévue par le Statut de Rome. A terme, l'espoir est que le travail de la CPI puisse dissuader des criminels potentiels. La communauté internationale ne doit plus tolérer des actes aussi monstrueux sans en attribuer la responsabilité et infliger les châtiments appropriés à leurs auteurs.

- L'une des critiques aussi faite aux juridictions internationales est la lenteur des procédures et des jugements au sein des juridictions internationales et partant le cout élevé qui en résulte. Je me donne autre mission d'œuvrer et de contribuer à raccourcir les délais de jugement des affaires dont la cour est saisie : Je mettrai mon expérience de tant d'années passées au niveau du TPIR, du Mécanisme international des tribunaux pénaux, des Chambres Africaines Extraordinaires et des juridictions nationales pour que le temps de jugement soit le plus court possible. En effet, au niveau des Chambres Africaines Extraordinaires d'assises de Dakar, j'ai pu relever un défi de taille qui a été de juger le dossier Hissein Habré avec un personnel qualifié peu nombreux, dans un temps relativement court avec la décision disponible au moment du prononcé du jugement.
- Pour conclure, un autre objectif que je m'assigne, est de contribuer à donner une assistance technique et de formation aux juges et personnel des juridictions nationales afin que ceux-ci soient plus aptes à remplir les fonctions juridictionnelles qui leur sont dévolues dans les crimes internationaux, sans qu'il ne soit besoin de la saisine de la Cour Pénale Internationale.

2. Selon vous, quels sont les défis et les réalisations les plus importants de la CPI au cours de ses 18 premières années ?

Réponses

Défis La création d'une juridiction pénale universelle est le produit d'une volonté politique de la société internationale et de l'opinion publique, volonté d'instaurer un nouvel ordre public international avec des valeurs morales et éthiques: Ainsi les défis auxquels la CPI a fait face peuvent se résumer comme suit : Mise en place effective de la Cour par le recrutement des juges et du personnel de soutien compétents; Convaincre les États pour une ratification plus étendue, continuer d'assurer sa crédibilité pour l'opinion publique, affirmer son indépendance vis-à-vis des États en général, surtout des puissances, et s'organiser pour fonctionner en donnant des résultats.

Réalisations : Toutes les situations et les affaires terminées et en cours doivent être apprécier positivement.Je note des avancées bien appréciables au niveau du bureau du Procureur dans la situation de la République Islamique d'Afghanistan. Une des grandes réalisations que l'on peut noter est l'inclusion des droits des victimes dans le statut et qui est effectif. Les victimes peuvent exercer leur droit de participation à toutes les phases de la procédure. La mise en place du fonds d'aide au profit des victimes assure également une meilleure prise en compte des questions de réparations des victimes. Je suppose que la Cour a aussi travaillé à accompagner les États dans leur réforme législative pour se mettre en accord avec le Statut de Rome : même si ce n'est pas mesurable, ce serait là une réalisation majeure.

3. Selon vous, quels sont les principaux défis auxquels la CPI et le système du Statut de Rome sont confrontés actuellement et dans les années à venir ?
   Réponse : Si l'instauration de la Cour pénale internationale a créé de nombreuses attentes, elle est aussi au centre d'une actualité brûlante qu'elle ne maîtrise pas toujours. Or, c'est précisément au sein des tensions internationales que la Cour se doit d'inventer un modèle de justice universelle intelligible sachant allier la tradition à la nouveauté. La C.P.I. est une réalité, il faut désormais en faire un succès qui repose notamment sur la réussite du véritable défi que la Cour doit relever : cette nouvelle juridiction internationale, à la fois indépendante et interdépendante, doit rechercher une justice pénale de qualité au sein d'un système de relations internationales en pleine mutation. La Cour va continuer à subir les tentatives d'influence des États, puisque les crimes souvent surviennent dans un contexte politique chargé. Il faut que les juges et les autres personnes travaillant à la Cour s'attachent à rendre justice en toute impartialité, pour la satisfaction de tous, les victimes, les accusés, et les États. L'autre enjeu serait l'évolution de la criminalité : le comportement criminel évolue et s'adapte aux réformes juridiques. Le Statut de Rome est une réforme majeure et, plus il sera connu, plus les individus se comporteront de façon à échapper à son emprise. Les juges devront rester alertes pour une interprétation progressive qui tienne compte de la formulation plus ou moins abstraite de la règle pour l'adapter à la nouvelle criminalité, sauf si un amendement est survenu.

SYSTÈME LÉGAL

4. Le Statut de Rome recherche des juges représentant tous les principaux systèmes juridiques du monde.

   a) À quel système juridique votre pays appartient-il ?
   Réponse : Mon pays appartient au système juridique romano-germanique communément appelé *civil law*. J'ai fait mes études juridiques et judiciaires dans ce système où j'ai obtenu la licence et la maîtrise en droit puis un diplôme de magistrat après une formation à l'école nationale de magistrature en France. C'est ce système qui est en vigueur dans la quasi-totalité des pays africains francophones et plus particulièrement les Etats Ouest africains francophones.

   b) Veuillez décrire des connaissances sur, ou des expériences professionnelles dans d'autres systèmes juridiques.
   Réponse : La common law se différencie très nettement du système civiliste ou codifié de type romano-germanique où les sources de droit proviennent majoritairement de la norme écrite et codifié.

   La common law est un système juridique dont les règles sont principalement édictées par les tribunaux au fur et à mesure des décisions individuelles. La jurisprudence est ainsi la principale source du droit et la règle du précédent oblige les juges à suivre les décisions prises antérieurement par les tribunaux. Les systèmes de common law laissent toutefois place à de nombreuses lois.

La principale différence entre les traditions juridiques de « common law » et de droit civil repose sur la source principale du droit. Alors que les systèmes basés sur la « common law » considèrent les décisions judiciaires comme la source la plus importante de la loi, les systèmes basés sur le droit civil mettent particulièrement l'accent sur le droit codifié.

J'ai une bonne maîtrise du droit non écrit ou anglo-saxon communément appelé *common law.* En effet, j'ai participé à Rome et au siège des Nations Unies (New York) aux négociations qui ont conduit à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale (1998) puis à l'élaboration des différents textes devant régir la Cour notamment le Règlement de procédure et de preuves et les Éléments des crimes.
En juin 2003, J'ai été élu juge au **au Tribunal pénal international pour le Rwanda** (https://www.irmct.org/) par l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans cette institution, je me suis familiarisé et maitrisé le système de la common-law que j'ai appliqué dans les dossiers dont j'ai été saisi. Les procédures étaient bien différentes de celles que j'appliquais dans la civil-law. Au cours du mandat qui se déroula jusqu'en Juillet 2012, j'ai instrumentalisé ces procédures dans les affaires dans lesquels j'ai siégé qui sont les suivantes :

- *Le Procureur contre Michel Bagaragaza*. L'accusé a plaidé coupable et a été condamné pour entente en vue de commettre le génocide avec une peine de huit ans.
- *Le Procureur contre GAA*. Après avoir plaidé coupable, l'accusé a été condamné pour faux témoignage sous serment constitutif d'outrage au tribunal avec une peine de neuf mois.
- *Le Procureur contre Calixte Kalimanzira*. L'accusé a été condamné pour génocide et incitation directe et publique à commettre le génocide avec une peine de trente ans.
- *Le Procureur contre Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera*. Les deux premiers accusés ont été condamnés pour différents crimes internationaux avec une peine de réclusion à perpétuité. Le dernier accusé est décédé avant la fin du procès.
- *Le Procureur contre Siméon Nchamihigo*. L'accusé a été condamné pour génocide et crimes contre l'humanité (extermination, meurtre et acte inhumain) avec une peine de réclusion à perpétuité.
- *Le Procureur contre André Rwamakuba*. L'accusé a été acquitté de toutes les allégations portées contre lui, et le Procureur n'a pas fait appel.
- *Le Procureur contre Athanase Seromba*. L'accusé, un prêtre, a été condamné pour génocide et crimes contre l'humanité avec une peine de quinze ans en première instance, et de perpétuité en appel.

Par ailleurs, avec la fermeture du TPIR qui devait intervenir, j'ai été élu en décembre 2011, juge au Mécanisme international des Tribunaux Pénaux chargé des questions résiduelles pour un mandat de 2 ans qui se renouvelle perpétuellement. Il a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2022. Au cours de mon mandat dans cette institution j'ai connu de plusieurs affaires dont : Procureur c/ Augustin N : Demande de révision de

procès ; Procureur c/ Ratko Mladic : appels d'une décision de condamnation rendue en 1ère instance pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre,

Enfin, le 31 mars 2015, j'ai été nommé par l'Union Africaine en qualité de Président de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises de la cour d'Appel de Dakar. Cette chambre spéciale était une chambre hybride qui a eu pour compétence de poursuivre et juger les principaux responsables des crimes et autres violations graves du droit international commis sur le territoire Tchadien entre 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990. Dans ce cadre, Hissein Habré, a été mis en accusation et renvoyé par la chambre d'accusation devant la chambre Africaine Extraordinaire pour y être jugé. La chambre que j'ai présidée, statuant sur l'action pénale a, le 30 mai 2016 condamné Hissein Habré à la peine à perpétuité pour les crimes contre l'humanité, de guerre et de torture. Elle l'a également au plan civil condamné le 29 juin 2016 au paiement des dommages et intérêts en faveur des victimes.

MAITRISE DE LANGUES ÉTRANGÈRES

5. Le Statut de Rome requiert que chaque candidat ait une excellente connaissance, ou parle couramment l'anglais ou le français.

   a) Quelle est votre langue maternelle ?
   Réponse : Ma langue maternelle est le Dian (ou djan) qui est un sous-groupe du rameau lobi, vivant dans le sud-ouest du Burkina Faso

   b) Quel est votre niveau de connaissance et d'expression en anglais ? Si ce n'est pas votre langue maternelle, veuillez donner un exemple de votre expérience de travail en anglais.

   Réponse : Je parle et écris assez bien en anglais. J'ai commencé à apprendre l'anglais comme deuxième langue à partir de la classe de 6ème des lycées et collèges jusqu'à l'obtention du Baccalauréat. Durant mon mandat au Tribunal Pénal International pour le Rwanda et actuellement dans le Mécanisme International, je travaille en anglais avec les autres juges qui ne s'exprime pas en français qui ma langue de travail et qui est la langue officielle au Burkina Faso.
   A titre d'exemple dans les dossiers : *Édouard Karemera, Mathieu Ngirumpatse et Joseph Nzirorera ; Calixte Kalimanzira ; Siméon Nchamihigo ; André Rwamakuba ; Augusstin N ; Ratko Mladic, chambre se composait d'anglais hormis moi. Moi je devais l'effort de me faire comprendre en anglais par les autres juges anglophones. C'est en anglais que nous avons rédigé les décisions rendues dans ces affaires.*

   c) Quel est votre niveau de connaissance et d'expression en français ? Si ce n'est pas votre langue maternelle, veuillez donner un exemple de votre expérience de travail en français.
   Réponse : La langue française est la langue officielle. J'ai appris le français comme 1ère langue depuis le primaire. C'est grâce au français que j'ai pu

apprendre les autres matières. C'est la langue française qui permet les communications usuelles au niveau de la population. C'est grâce au français que j'ai pu étudier le droit et fait ma formation de magistrat. Depuis que je suis magistrat, au niveau national, toutes mes activités professionnelles sont faites en français : Quand j'étais juge d'instruction dans une juridiction nationale, je faisais les interrogatoires en langue française. De même, quand je présidais les juridictions, (juge au siège) les décisions étaient rédigées en français. Tout récemment, lors du procès que j'ai présidé à Dakar dans le cadre de l'affaire Hissein Habré, j'ai mené le procès de bout en bout en français : les auditions des témoins et interrogatoires, et autres débats, la rédaction du jugement ont étaient faits en français.

CRITÈRES DES LISTES A OU B

6. Votre réponse à cette question dépend de savoir si vous êtes présenté comme candidat de catégorie A ou de catégorie B. Étant donné que vous pouvez avoir une compétence et une expérience qui vous qualifient pour les deux listes, sentez-vous libre de répondre aux deux parties de cette question pour donner au lecteur une vue plus complète de votre parcours et de votre expérience.

a) Pour les candidats de la liste A :

- Comment décririez-vous votre compétence dans des domaines pertinents du droit international en dehors du domaine du droit international pénal, tels que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ?
- **Réponse** : Bien qu'étant au départ formé dans le système romano-germanique communément appelé *civil law*, j'ai aussi une maîtrise du droit non écrit ou anglo-saxon communément appelé *common law*. Déjà en 1998 j'ai participé à Rome et au siège des Nations Unies (New York) aux négociations qui ont conduit à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale (1998) puis à l'élaboration des différents textes devant régir la Cour notamment le Règlement de procédure et de preuves et les Éléments des crimes. Mon élection en 2003, par l'Assemblée générale des Nations Unies comme juge au TPIR et mon environnement de travail m'ont permis d'approfondir ma culture juridique au-delà du système juridique du Burkina Faso, en raison de la multiculturalité des acteurs juridiques dans les procédures devant ce Tribunal. J'ai mis à profit le long temps passé au sein de cette institution pour me spécialiser dans le droit international pénal et la procédure pénale internationale, sans compter que j'ai développé une meilleure approche comparatiste des différents systèmes juridiques dans les dossiers où je fus impliqué et en fonction des autres juges avec lesquels j'ai siégé.
- En outre j'ai poursuivi cette maîtrise du droit international avec ma nouvelle élection en 2011 au sein du Mécanisme international où je continue de siéger toujours pour un mandat qui se poursuit au moins jusqu'au 30 juin 2022.

- Pour tout couronner, depuis j'ai dispensé des cours en droit international pénal, dans une prestigieuse université OUAGA II au Burkina Faso où j'ai été sollicité pour partager mes connaissance avec les étudiants inscrit en **Master II en Droit pénal et sciences criminelles.**

b) Pour les candidats de la liste B :

- Comment décririez-vous votre compétence en droit pénal et en procédure pénale ?
  Réponse : Je cumule plus de trente (30) ans d'expérience professionnelle dans la carrière judiciaire et juridique aussi bien au plan national qu'international
  J'ai fait des études en droit à l'université publique de Ouagadougou durant 5 ans où les matières portant sur le droit pénal et les procédures ont été enseignées. Après l'obtention de la licence et de la maitrise en droit judiciaire, je suis rentré à l'école nationale de magistrature de Paris où j'ai encore approfondi mes connaissances dans matières. Après avoir débuté sa carrière de magistrat comme juge d'instruction de 1985 à 1987 au tribunal de Première instance de Bobo Dioulasso, j'ai rapidement gravi les échelons pour être Président des juridictions de Tenkodogo de 1987 à 1988, de Bobo-Dioulasso de 1992 à 1995, Koudougou 1995 à 1996. En 1996 il est nommé Procureur Général de la Cour d'Appel de Ouagadougou. Dans ces juridictions j'ai appliqué le droit pénal et la procédure pénal dans les dossiers pénaux dont la charge de juger ou ceux dont la charge d'ordonner la poursuite. Spécialement dispensé des cours de droit pénal et de procédure à l'école nationale de la police pour les personnels de la Garde de sécurité pénitentiare.

- Comment décririez-vous votre expérience des procédures pénales ?
  Réponse : Après une brillante formation à l'Ecole de Nationale de Magistrature en France en 1984 j'ai débuté ma carrière de magistrat au plan national comme juge d'instruction de 1985 à 1987 au Tribunal de première instance de Bobo Dioulasso. C'était pour moi le moment de faire une application concrète du droit et des procédures pénales apprises dans les tâches quotidiennes d'un juge d'instruction dans le système de la civil law. Durant deux ans je me suis acquitté des taches d'instruction dans mon cabinet.
  J'ai rapidement gravi les échelons pour être Président des juridictions de Tenkodogo de 1987 à 1988, de Bobo-Dioulasso de 1992 à 1995, Koudougou 1995 à 1996. J'ai eu l'occasion d'expérimenter mes connaissances dans le droit pénal et dans les diverses procédures pénales qui m'étaient soumises à l'occasion des différents procès criminels que je devais juger et rédiger les jugements que je rendais
  Nommé en 1996, Procureur Général de la Cour d'Appel de Ouagadougou, j'avais plusieurs attributions qui s'inscrivaient étroitement dans le cadre des procédures pénales et du droit pénal. Le Procureur Général est

un magistrat qui siège dans les cours d'appel ; Il dirige les poursuites ou l'accusation publique pour l'ensemble de sa cour d'appel, par opposition aux membres des formations de jugement.
Ainsi en ma qualité de Procureur général, j'étais le chef du Ministère Public : Haut magistrat, j'assurais les fonctions de ministère public auprès de la cour d'appel. J'avais ainsi autorité sur tous les officiers du ministère public.
Très concrètement, j'avais pour mission de représenter le ministère public près la cour d'appel dont il dépend. Ainsi en ma qualité de Procureur Général, j'étais au centre de la procédure pénale et du droit pénal.

AUTRES EXPERTISE ET EXPÉRIENCE

La CPI est une institution unique, et les juges travaillant à la Cour seront inévitablement confrontés à des défis sans précédents (notamment la gestion de la participation des victimes et de la protection des témoins dans les situations en conflit). Même les juges expérimentés dans la gestion de procès pénaux complexes ne possèdent pas nécessairement les aptitudes et connaissances nécessaires pour gérer ces défis.

7. Y a-t-il un domaine d'expertise, de connaissances ou de compétences que vous aimeriez améliorer grâce à une formation sur le lieu de travail ?
   Réponse : Oui. En matière de langue et plus singulièrement l'anglais qui renforcerait mes capacités .

8. Veuillez fournir des exemples de votre expertise pertinente dans d'autres domaines sur lesquels la Cour exerce sa juridiction ; la gestion d'affaires de crimes de masse ; ou la divulgation de preuves.

- **Réponses** : Au niveau du Tribunal pénal international pour le Rwanda où j'ai siégé en qualité de juge, j'ai connu plusieurs affaires déjà cité plus haut. Ces affaires relevaient de crimes de masse qu'il fallait gérer avec parcimonie eu égard aux nombreux crimes commis, aux nombreux acteurs de crimes en cause et aux nombreux lieux de commissions. Ce fut une riche expérience partagée entre les juges, le personnel de soutien. Les principaux crimes de masse étaient le génocide et les crimes contre l'humanité commis. A titre d'exemples : Le Procureur du C/ Athanase Seromba : accusé de génocide, Complicité dans le génocide ; Entente en vue de commettre le génocide : en ce que, entre le 6 avril 1994 et le 20 avril 1994 ou a ces dates, dans la commune de Kivumu, préfecture de Kibuye au Rwanda, Le curé de la paroisse de Niangé, Seromba a été responsable de meurtres ou d'atteintes graves a l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe racial ou ethnique; par ses actes positifs, l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui. Accusé en outre de Crime contre l'humanité (extermination) : entre les 7 et 20 avril 1994 ou à ces dates, dans la préfecture de Kibuye (Rwanda), Seromba a tué ou fait tuer des personnes lors de massacres perpétrés dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique

dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale; par ses actes positifs, l'accusé a planifié de commettre, incité commettre, ordonné de commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'infraction retenue contre lui. Finalement l'accusé a été condamné à la peine à perpétuité. De même dans une toute affaire que j'ai connu sous la dénomination Procureur c/ Karemera et autres : La Chambre a jugé établi au-delà de tout doute raisonnable que des femmes tutsies ont été violées, mutilées et agressées sexuellement par des Interahamwe, des membres d'autres milices, des militaires et des civils, et ce, sur une grande échelle dans les préfectures de Ruhengeri, Kigali-Ville, Butare, Kibuye, Gitarama et partout ailleurs au Rwanda, dans le Cadre d'une attaque généralisée dirigée contre les Tutsis en tant que groupe ethnique ; La Chambre conclut que la responsabilité d e Karemera et de Ngirumpatse découlant de la forme élargie de l'ECC est engagée à raison des viols et violences sexuelles perpétrés après le 18 avril 1994 par des Interahamwe, des militaires et d'autres personnes le Procureur ayant établi ces actes au-delà de tout doute raisonnable. ; ces viols et violences sexuelles sont constitutifs de génocide et de crime contre l'humanité sur la base de ce mode de responsabilité.

- Une expérience similaire a été vécue dans les chambres africaines extraordinaires que je présidais à Dakar, avec de multiples crimes de masse commis Hissein Habré, ancien Président du Tchad en divers lieux du Tchad.
  Ainsi, la Chambre a conclu que les crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, de transfert illégal, de détention illégale et d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique dans le cadre, d'une part, d'un conflit armé international entre les FANT et le GUNT appuyé par la Libye, et d'autre part, d'un conflit armé non international entre les FANT et les CODOS du Sud du Tchad étaient établis ; qu'il existait une attaque systématique et généralisée contre la population civile du Tchad et que sont constitués le crime autonome de torture, visé à l'article 8 du Statut, et les crimes contre l'humanité d'homicide volontaire, de la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains. La Chambre a conclu donc que Hissein Habré était membre de l'entreprise criminelle commune. À ce titre il est coupable du crime autonome de torture, et des crimes contre l'humanité d'homicide volontaire, de pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de torture et d'actes inhumains. La Chambre conclut donc que Hissein Habré est coupable, des crimes contre l'humanité de viol et d'esclavage sexuel.

9. Veuillez décrire les aspects de votre carrière ou de votre expertise en dehors du champ de votre compétence professionnelle que vous considérez comme particulièrement pertinentes au regard du travail d'un juge à la CPI.
   Réponse : Comme je l'ai déjà développé dans mon CV, j'ai été en 1986 Membre du Mouvement Burkinabé de Lutte contre le Racisme, l'Apartheid et pour l'Amitié entre les Peuples (MOBRAP) Mouvement associatif à caractère humanitaire international au Burkina Faso ; en 1989 Membre Fondateur et Secrétaire Général de l'APED-Liberté : Mouvement associatif pour la défense de la Démocratie et de la liberté ; en 1988 Membre fondateur de la Ligue des Consommateurs du Burkina (LCB) : La Ligue

des Consommateurs du Burkina (LCB) est une association de défense des consommateurs. La consommation de produits illicites, périmés et de mauvaise qualité est devenue une question de santé publique

EXPÉRIENCE ET PERSPECTIVE LIÉES AUX CRIMES SEXUELS ET BASÉS SUR LE GENRE (CSBG)

10. Veuillez décrire toute expérience que vous pourriez avoir dans le traitement des CSBG, y compris dans le traitement des idées fausses relatives aux CSBG.
    Réponses : Comme décrit plus haut tant au niveau du Tribunal Pénal International pour le Rwanda qu'au niveau des Chambres Africaines Extraordinaires de Dakar, j'ai connu des expériences extraordinaires et émouvantes et enrichissante concernant les crimes sexuels basés sur le genre :

- Des viols ont été commis sur une grande échelle par les Interahamwe (milices du gouvernement), les militaires et d'autres personnes dans la préfecture de Butare contre les femmes tutsies pendant la période où les membres du groupe ethnique tutsi étaient la cible d'attaque ; La Chambre du TPIR a considéré que des viols et violences sexuelles généralisées et de grande échelle ont été commis sur les femme et les filles tutsies par les mêmes personnes qui s'en prenaient aux membres du groupe ethnique tutsi, à savoir les Interahamwe et les militaires. La Chambre TPIR a considéré que Karemera et Ngirumpatsé ont apporté une contribution substantielle à la réalisation du dessein commun par les actes énumérés ; que cet apport de leur part a fortement concouru dans une large mesure à donner effet au dessein commun de l'ECC.
- De même, dans le dossier Hissein Habré, des violences et viols ont été commis sur les femmes et filles : De façon similaire, pendant environ un an, en 1988 et 1989, neuf femmes et jeunes filles, confinées dans le camp militaire de Ouadi-Doum et asservies à une vie de domestiques, ont été soumises à des rapports sexuels forcés par le commandant et les militaires tchadiens du camp de Ouadi-Doum ; la Chambre conclut que Hissein Habré a commis, le crime de viol comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité ; le crime de torture comme acte sous-jacent de crime contre l'humanité; et le crime autonome de torture

EXPÉRIENCE ET PERSPECTIVE LIÉES AUX CRIMES CONTRE LES ENFANTS

11. Veuillez décrire toute expérience que vous pourriez avoir dans la lutte contre les crimes contre et affectant les enfants et les problèmes connexes, y compris le traitement des enfants témoins.
    En ma qualité de Procureur Général près la cour d'appel de Ouagadougou, j'ai fait interpeller des personnes auteurs d'actes criminels contre les enfants : Les faits criminels dont ces personnes se sont rendus coupables étaient les excisions de jeunes filles : il s'agit de Mutilations Génitales Féminines. L'excision touche presque toutes les ethnies du Burkinanet est pratiquée sur l'ensemble du territoire. Ce sont des femmes qui pratiquent les actes de mutilation en complicité avec la maman de la fille. Dans ce cadre des femmes ont été jugées et condamnées pour excision de jeunes filles.
    Par ailleurs toujours en ma qualité de procureur général de la Cour d'appel de Ouagadougou j'ai fait interpeller des hommes qui s'adonnaient au trafic des

jeunes enfants pour aller travailler dans les plantations de canne à sucre, de café ou de cacao en Côte D'Ivoire. Les auteurs furent appréhendés et condamnés.

EXPÉRIENCE ET PERSPECTIVE LIÉES AUX VICTIMES

12. Veuillez décrire toute expérience que vous pourriez avoir concernant le droit de participation des victimes devant la CPI et les réparations pour les victimes d'atrocités de masse.

    Réponse : Le 31 mars 2015, j'ai été nommé par l'Union Africaine en qualité de Président de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises de la cour d'Appel de Dakar. Cette chambre spéciale hybride avait pour compétence de poursuivre et juger les principaux responsables des crimes et autres violations graves du droit international commis sur le territoire Tchadien entre 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990. Dans ce cadre, Hissein Habré, a été mis en accusation et renvoyé par la chambre d'accusation devant la chambre Africaine Extraordinaire pour y être jugé. Plus d'une centaine de témoins et victimes ont été admis à donner devant la chambre leurs témoignages. La Chambre que j'ai présidée, statuant sur l'action pénale, a le 30 mai 2016 condamné Hissein Habré à la peine à perpétuité pour les crimes contre l'humanité, de guerre et de torture. Par ailleurs la chambre a également au plan civil, condamné Hissein Habré le 29 juin 2016 au paiement des dommages et intérêts et autres diverses réparations en faveur des victimes. De même, au TPIR, les dossiers dans lesquels j'ai siégé la participation des victimes au procès était constante pour donner leur témoignage sur les faits dont elles ont eu connaissance.

13. Avez-vous une formation spécialisée et / ou une expérience en matière de protection et de soutien aux victimes et aux témoins participant à une affaire ?

    Réponse : De 2004 à 2012, durant mon mandat de juge au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) pour juger les auteurs des crimes commis au cours du génocide du Rwanda en 1994, j'ai connu plusieurs affaires dans lesquelles des mesures de protection strictes ont été prises au profit des témoins et victimes, depuis le Rwanda où ceux-ci vivaient jusqu'au Tribunal où ils devaient donner leurs témoignages sur les faits dont ils avaient témoins ou avaient eu connaissance. Compte tenu des menaces dont ces témoins et victimes faisaient l'objet de la part soit des auteurs, complices ou parents de ces derniers, ces mesures s'avéraient nécessaires pour assurer la protection et la sécurité. Dans le cadre du Mécanisme international des Tribunaux Pénaux, de telles mesures de protection ont été prises pour assurer la sécurité des témoins et victimes et garantir un témoignage sincère. De même, au niveau de la Chambre Africaine Extraordinaire à Dakar, des mesures similaires ont été ordonnées pour assurer le voyage des témoins et victimes depuis le Tchad jusqu'à Dakar pour rendre leurs témoignages. Ces victimes qui s'étaient constituées en association pour la défense de leurs intérêts, ont obtenu du tribunal essentiellement la prise en compte de leurs droits à une justice équitable et à des réparations

EXPÉRIENCE LIÉE AUX CONSIDÉRATIONS DE PROCÈS ÉQUITABLES ET AUX DROITS DE L'ACCUSÉ

14. Veuillez décrire toute expérience pertinente dans la mise en œuvre / la défense des droits de l'accusé, y compris toute expérience spécifique à la gestion des considérations relatives à un procès équitable dans les procédures pénales.

Réponse : Dans le cadre de la chambre africaine extraordinaire, afin de préserver les droits de l'accusé (même contre son gré), j'ai commis sur la liste des avocats inscrits au tableau de Dakar, 3 avocats pour mission de préparer la défense de Hissein Habré, qui n'avait pas (ou avait refusé) d'avocats pour sa défense. Pour permettre au collectif d'avoir du temps pour la préparation du dossier de la défense, le procès fut renvoyé à une date que la défense avait jugée appropriée pour la reprise des débats. Les temps d'intervention au cours des débats étaient pratiquement similaires, sauf à chaque partie de justifier un temps supplémentaire qu'il souhaiterait requérir de la chambre. Au TPIR, dans le procès Procureur c/ André Rwamakuba , la chambre dans laquelle je siégeais a déclaré l'accusé non coupable parce que les preuves apportées étaient insuffisantes à faire condamner l'accusé. Elle l'a donc acquitté de toutes les charges.

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DE DROITS HUMAINS

15. Avez-vous travaillé avec ou au sein d'organismes ou de tribunaux internationaux des droits humains et / ou avez-vous été membre du personnel ou du conseil d'administration d'organisations de défense des droits humains ou de droit international humanitaire ? Si oui, veuillez décrire brièvement cette expérience.

Réponse : En juin 2003 j'ai été élu par l'Assemblée générale des Nations Unies comme juge au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) pour juger les auteurs des crimes commis au cours du génocide du Rwanda en 1994. Depuis lors, j'ai exercé et suis resté en résidence permanente au siège du Tribunal jusqu'en juillet 2012. J'ai été assigné avec d'autres juges pour le jugement de plusieurs affaires de crime de génocide, de crimes contre l'humanité, et de crime de guerre.

En 2011 je suis de nouveau élu pour une période de 4 ans comme juge du Mécanisme Résiduel International au sein du TPIR. Ce mandat initial a été renouvelé successivement par le secrétaire général des Nations Unies. Les attributions au sein de cette institution des Nations Unies sont de Rechercher et poursuivre les derniers fugitifs, mener de nouveaux procès, Procédures d'appels dans les affaires portées devant le TPIR et le TPIY, des procès pour outrage, et des procédures en révisions, répondre aux demandes d'assistances adressées par les juridictions nationales; contrôler l'exécution des peines prononcées par le TPIR, TPIY, le Mécanisme; assurer la protection des milliers de témoins et des victimes dans les affaires prononcées par leTPIR, TPIY et le Mécanisme. Le mandat actuel des juges court jusqu'au 30 juin 2022.

Le 31 mars 2015, j'ai aussi été nommé par Madame la Présidente de la Commission de l'Union Africaine en qualité de Président de la Chambre Africaine Extraordinaire d'Assises de la cour d'Appel de Dakar. Cette chambre spéciale a eu pour compétence de poursuivre et juger les principaux responsables des crimes et autres violations graves du droit international commis sur le territoire Tchadien entre 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990. Dans ce cadre, Hissein Habré, a été mis en accusation et renvoyé par la chambre d'accusation devant la chambre Africaine Extraordinaire pour y être jugé. La chambre qu'il a présidée, statuant sur l'action pénale a, le 30 mai 2016 condamné Hissein Habré à la peine à perpétuité pour les crimes contre

l'humanité, de guerre et de torture. Elle l'a également au plan civil condamné le 29 juin 2016 au paiement des dommages et intérêts en faveur des victimes.

Aussi, mon séjour pendant 8 ans au Tribunal Pénal International pour le Rwanda m'a-t-il permis de me familiariser et mieux appréhender les procédures pénales et le droit pénal international et de travailler dans un environnement multiculturel et de haute pression. J'ai par conséquent une très bonne maîtrise du droit et des procédures du droit pénal international et du droit humanitaire

16. Vous êtes-vous déjà référé(e) à, ou avez-vous appliqué des dispositions spécifiques de traités de droit international humanitaire ou de droits humains dans une décision judiciaire que vous avez prise dans le cadre de votre activité judiciaire ou de votre expérience légale ?

J'ai appliqué des dispositions spécifiques de traités de droit international humanitaire ou de droits humains dans une décision judiciaire que vous avez prise dans le cadre de votre activité judiciaire tant au niveau du jugement des dossiers au TPIR, du mécanisme International que dans les chambres africaines extraordinaires d'assises de Dakar. Les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels ont été a maintes reprises des bases sur lesquelles des décisions ont été prises dans des affaires auxquelles j'ai pris part .

Ainsi dans une affaire nous avons décidé au TPIR : La Chambre a jugé établi au-delà de tout doute raisonnable que des femmes tutsies ont été violées, mutilées et agressées sexuellement par des Interahamwe, des membres d'autres milices, des militaires et des civils, et ce, sur une grande échelle dans les préfectures de Ruhengeri, Kigali-Ville, Butare, Kibuye, Gitarama et partout ailleurs au Rwanda, dans le Cadre d'une attaque généralisée dirigée contre les Tutsis en tant que groupe ethnique.

La Chambre a conclu que la responsabilité de K. et de N. découlant de la forme élargie de I'ECC est engagée à raison des viols et violences sexuelles perpétrés après le 18 avril 1994 par des Interahamwe, des militaires et d'autres personnes, le Procureur ayant établi ces actes au-delà de tout doute raisonnable.

Dans la Chambre Africaine Extraordinaire : La Chambre conclut donc que Hissein Habré est coupable, des crimes contre l'humanité de viol et d'esclavage sexuel.

La Chambre conclut donc que Hissein Habré est coupable, sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique, des crimes de guerre d'homicide volontaire, de torture, de traitements inhumains, et de détention illégale, et des crimes de guerre de meurtre, de torture, et de traitements cruels ;

MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME ET DU DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

17. Dans le cadre de votre activité judicaire, si vous en avez une, avez- vous été amené à appliquer les dispositions du Statut de Rome de façon directe ou à travers la législation nationale correspondante qui incorpore la définition des crimes retenue par le Statut de Rome et sa procédure ? Vous êtes-vous déjà référé

à, ou avez-vous déjà appliqué la jurisprudence de la CPI, des tribunaux ad hoc ou des tribunaux spéciaux ? Si oui, veuillez préciser le contexte.

Réponse : En 1993 j'ai été élu par l'Assemblée Générale des Nations Unies, juge au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) dont les attributions pour juger les auteurs des crimes commis au cours du génocide du Rwanda en 1994. Durant mon mandat au sein de ce Tribunal qui a duré 8 ans j'ai connu plusieurs dossiers de crime de génocide, de crimes contre l'humanité : Athanase Seromba, Karemera et autres, André Rwamakuba, *Siméon Nchamihigo*, *Callixte Kalimanzira* Dans les décisions rendues à l'occasion du jugement de ces affaires, nous avons fait application de la jurisprudence des tribunaux ad'hoc.

De même, élu par l'Assemblée Générale des Nations Unies en qualité de juge au Mécanisme International pour les Tribunaux Pénaux (Rwanda et l'ex-Yougoslavie) chargés des questions résiduelles, j'ai été appelé à faire application de la jurisprudence des tribunaux ad' hoc dans le jugement en révision de « Augustin Ngirabatware » et le jugement en appel de Ratko Mladic

Enfin, dans les chambre africaine extraordinaire d'assises de Dakar. Cette chambre spéciale a eu pour compétence de poursuivre et juger les principaux responsables des crimes et autres violations graves du droit international commis sur le territoire Tchadien entre 7 juin 1982 et le 1er décembre 1990. Dans ce cadre, en ma qualité de Président de cette chambre, j'ai fait application de la jurisprudence des tribunaux ad' hoc pour juger et condamner Hissein Habré à la peine à perpétuité pour les crimes contre l'humanité, de guerre et de torture.

EXPÉRIENCE ET PERSPECTIVE LIÉES A L'INTÉGRATION DE LA DIMENSION DE GENRE

18. Pourriez-vous nous donner des exemples de cas où vous avez appliqué une perspective de genre au cours de votre carrière professionnelle ?

    Réponse : Je dirais que depuis le début de ma carrière professionnelle et même dans ma vie quotidienne j'ai toujours prise en compte la promotion du genre dans mes actions. A titre d'exemple, en 2017, j'étais candidat à l'élection de juges à la CPI. Mon dossier avait été déposé en bonne et due forme par mon pays par la voie diplomatique devant les instances de la CPI. Mais avant que ne commencent les élections j'ai retiré ma candidature au profit de la candidate du Benin, car je tenais à voir plus de femme juge siéger à la CPI.. Le retrait de ma candidature a permis à la candidate du Benin d'être élue comme juge à la CPI.

    De même, lorsque je présidais les Chambres Extraordinaires Africaines, j'ai beaucoup discuter avec mes collègues n'ayant pas eu d'expérience en droit international humanitaire afin de les sensibiliser aux façons dont les conflits armés touchent différemment les femmes et les filles.

CRITÈRES DE HAUTE MORALITÉ, D'INDÉPENDANCE, D'IMPARTIALITÉ ET D'INTÉGRITÉ

19. Que signifie, selon vous, l'exigence de « haute moralité » du Statut de Rome et comment incarnez-vous ces caractéristiques ? Qu'est-ce qui, à votre avis, serait contraire à l'exigence de « haute moralité » ?

Réponse : Il ne s'agit certainement pas seulement de l'absence d'antécédents judiciaires, les juges de la cour doivent être exempt de blâme : il faut aller chercher ailleurs dans la vie et le comportement du juge les éléments de "moralité", c'est-à-dire "un ensemble de règles de conduite considérées comme bonnes de façon absolue ou découlant d'une certaine conception de la vie". Le Conseil supérieur de la magistrature en 2010 a écrit que : « "La loi exige du magistrat (juge) qu'il soit indépendant, impartial et intègre et lui reconnaît les droits et obligations qui résultent de ces principes fondamentaux, base de la confiance du public, gage auprès de celui-ci de sa dignité autant que de son honneur. Elle implique, pour lui, probité, loyauté, respect de la loi, protection des libertés individuelles, réserve et attention à la dignité d'autrui comme à celle de l'institution judiciaire." La confiance dans le juge est liée à une certaine présomption de sagesse, même en dehors de la salle d'audience. La haute moralité renvoie ici donc à une perception générale du juge en tant qu'une personne sociale dont on attend une certaine exemplarité.

20. Avez-vous déjà démissionné d'un poste de membre du Barreau d'un pays, ou été puni ou censuré par une association du Barreau dont vous étiez membre ? Si oui, veuillez décrire les circonstances.
Réponse : Non, je n'ai jamais démissionné d'un poste de membre du Barreau d'un pays, ou été puni ou censuré par une association du Barreau.

21. Il est attendu d'un juge qu'il ne manifeste ni ne tolère, par ses paroles et pas ses actes, la partialité et les préjugés, notamment, mais pas exclusivement, une partialité ou des préjugés fondés sur des critères d'âge, de race, de principes, de couleur de peau, de genre, d'orientation sexuelle, de religion, d'origine, de handicap, de situation conjugale, de statut socioéconomique, d'extranéité ou de citoyenneté.

    a) Quelle est votre opinion sur cette attente ?

    Réponse Je suis d'avis qu'un juge ne manifeste ni ne tolère, par ses paroles et par ses actes, la partialité et les préjugés, fondés sur des critères d'âge, de race, de principes, de couleur de peau, de genre, d'orientation sexuelle, de religion, d'origine, de handicap, de situation conjugale, de statut socioéconomique, d'extranéité ou de citoyenneté. Les considérations de race, de couleur, de sexe, ou de religion ne doivent pas être prises en compte puisqu'il y a une égalité des races, des couleurs, des sexes ou des religions.
    En posant de tels actes ou en ayant pareilles attitudes, l'impartialité du juge peut raisonnement être mise en doute. Le juge doit être indépendant, loyal, probe, et impartial. Le juge est chargé de dire le droit, Il n'a pas à inventer des règles selon ses opinions personnelles ou en faisant prévaloir son point de vue individuel.

b) Avez-vous déjà été reconnu par un organisme gouvernemental, juridique ou professionnel comme ayant exercé une discrimination ou un harcèlement à l'encontre d'un individu pour ces motifs ? Si oui, veuillez décrire les circonstances.

Réponse Non, je n'ai jamais été reconnu par un organisme gouvernemental, juridique ou professionnel comme ayant exercé une discrimination ou un harcèlement à l'encontre d'un individu.

22. Avez-vous connaissance d'allégations formelles formulées à votre encontre concernant des fautes professionnelles, y compris des allégations de harcèlement sexuel, de discrimination ou d'intimidation, ou d'enquêtes concernant vos fautes professionnelles présumées dans ce domaine ? Si oui, veuillez expliquer.

Réponse Je n'ai pas connaissance d'allégations formelles formulées à mon encontre concernant des fautes professionnelles, y compris des allégations de harcèlement sexuel, de discrimination ou d'intimidation, ou d'enquêtes concernant mes fautes professionnelles présumées dans ce domaine.

23. Avez-vous des raisons de croire que vos collègues ou contacts professionnels, actuels ou anciens, si demandé, partageraient des inquiétudes quant à votre conduite professionnelle ?

Réponse Non, je n'ai aucune raison de croire que mes collègues ou contacts professionnels, actuels ou anciens, si demandés, partageraient des inquiétudes quant à ma conduite professionnelle. Je pense avoir une conduite exemplaire, irréprochable. Donc je ne crains aucune médisance de mes collègues ou contacts professionnels.

24. L'article 40 du Statut de Rome requiert des juges qu'ils soient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions.

a) Vous attendez-vous à rencontrer des difficultés à prendre une position indépendante, et potentiellement contradictoire, de celle de votre gouvernement, sur une question quelconque ?

Réponse Dès l'instant que je suis élu juge à la CPI, je suis indépendant et ne réponds plus des autorités du pays d'origine. Je ne peux plus répondre aux sollicitations de mes autorités gouvernementales. Par conséquent, je dois m'attendre à rencontrer à prendre une position indépendante et potentiellement contradictoire, de celle de votre gouvernement, sur une quelconque question.

b) Comment agiriez-vous dans les cas où une pression politique importante (directe ou indirecte) serait exercée sur vous et/ou sur vous et vos collègues ?

Réponse Le serment du juge prend tout son sens en pareil circonstance. Le juge conformément au serment qu'il a prêté, doit exercer ses attributions de juge en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience. Je dois remplir mon office de juge et rendre la décision qui sied en dépit des pressions politiques sur moi-même ou sur mes collègues.

25. Veuillez décrire les mesures spécifiques que vous avez prises pour promouvoir un environnement de travail exempt de brimades, de harcèlement et d'autres comportements préjudiciables.
    Réponses : En tant que juge je suis tenu de donnée l'exemple. En tout premier lieu, je dois mettre les gens autour de moi à l'aise en rappelant que le harcèlement n'est pas tolérable, sous quelque forme que ce soit. Ensuite, je dois observer et faire un point régulier avec les uns et les autres pour s'assurer que chacun peut exprimer ce qu'il vit dans le cadre du travail. Et, si cela survient à mon insu et que je n'ai pas été informé suffisamment tôt pour désamorcer une crise, je vais faire appel aux instances compétentes de l'institution pour aider à gérer.

    Tout au long de ma carrière j'ai observé ses mesures.

AUTRES QUESTIONS

26. Le Statut de Rome requiert que les juges élus à la Cour soient disponibles, dès le début de leur mandat, pour effectuer un mandat de neuf ans non renouvelable, et éventuellement pour rester en fonction afin de clore un procès ou une procédure d'appel. De plus, il est attendu d'un juge qu'il soit présent dans une Chambre ou qu'il travaille sur des questions légales au moins sept heures par jour, cinq jours par semaine.

    a) Pensez-vous pouvoir travailler dès l'entrée en vigueur de votre mandat, et pendant toute sa durée, si vous êtes élu(e) ?
    Réponse Si je suis élu, je serai immédiatement disponible à travailler au profit de la cour, dès que je serai appelé.

    b) Pensez-vous être capable de remplir les missions judiciaires décrites ci-dessus telles quelles, ou avec des compromis raisonnables ? Si non, veuillez préciser les circonstances.
    Réponse Je me sens capable de pouvoir remplir mes fonctions et missions judiciaires décrites. J'en ai acquis l'expérience au cours de mes précédentes fonction tant au plan national qu'international.

27. N'hésitez pas à aborder tout autre point ici.

NOUS VOUS REMERCIONS.